

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-157 DU 07 AVRIL 1999

portant création du comité de supervision des opérations de dénationalisation de la Société nationale pour la promotion agricole (SONAPRA), et d'ouverture de la gestion aux privés de l'Office des postes et télécommunications (OPT) et de la Société béninoise d'électricité et d'eau (SBEE).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 92-023 du 06 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriétés d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- Vu** la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 92-340 du 7 décembre 1992 portant composition et fonctionnement de la commission technique de dénationalisation et de transfert de la propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé ;

.../...

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé un comité de supervision des opérations de dénationalisation de la société nationale pour la promotion agricole (SONAPRA) et d'ouverture de la gestion aux privés de l'Office des postes et télécommunications (OPT) et de la Société béninoise d'électricité et d'eau (SBEE).

Article 2.- Le comité est composé comme suit :

Président : le conseiller technique à l'Economie du Président de la République ;

Vice-président : le président de la commission technique de dénationalisation et de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, représentant du MPREPE .

Membres :

- le conseiller technique du Président de la République, chargé du secteur d'activité de l'entreprise objet de dénationalisation ;
- le conseiller technique juridique du Président de la République ;
- le conseiller technique aux Affaires administratives du Président de la République ;
- le secrétaire général du ministère de tutelle de l'entreprise objet de dénationalisation ;
- le directeur général de l'entreprise objet de dénationalisation ou son représentant ;
- le représentant du ministre des Finances ;

Article 4. - La commission a pour mission :

- de proposer au Président de la République, les meilleurs options et les modalités de dénationalisation de la SONAPRA et d'ouverture de la gestion de l'OPT et de la SBEE aux personnes privées.

.../...

-de superviser l'exécution de toutes les tâches de la commission technique de dénationalisation dans le cadre de l'ouverture du capital social de la SONAPRA aux privés et du désengagement de l'Etat de la gestion de l'OPT et de la SBEE.

Article 4.- Le comité pourra faire appel à toutes les compétences susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

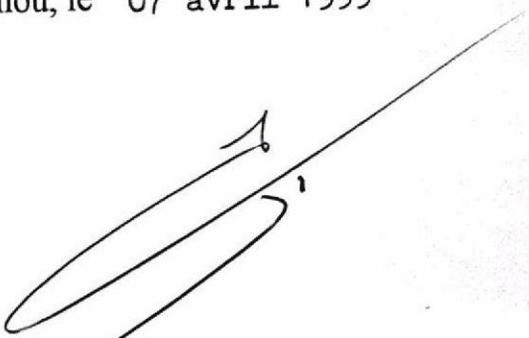
Article 5.- Les directeurs généraux de la SONAPRA, de l'OPT et de la SBEE sont chargés de mettre à la disposition de ladite commission, les moyens matériels et financiers nécessaires à la réussite de sa mission.

Article 6.- Le ministre du Développement rural, le ministre de la Culture et de la communication, le ministre des Mines, de l'énergie et de l'hydraulique, le ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi et le ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 7 - Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 07 avril 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS .- PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MDR 4 MF 4
AUTRES MINISTRES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 EN-DAN-
INSAE 3 UNB- FASJEP-ENA 3 SONAPRA 10 SBEE 10 OPT 10
INTERESSES 6 JO 1.